



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 ramadan 1434– 16 juillet 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 57

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2013-27 du 12 juillet 2013**, portant approbation de la lettre de garantie signée le 31 mai 2013 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 6 juin 2013 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères..... 2180

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013**, portant attribution d'une période exceptionnelle aux ingénieurs adjoints et aux ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques pour la demande d'intégration dans le grade de technicien..... 2181

Nomination de chargés de mission..... 2181

Nomination d'un conseiller au près du chef du gouvernement ..... 2181

Nomination d'un directeur général..... 2182

Nomination d'un sous-directeur ..... 2182

Nomination d'administrateurs généraux ..... 2182

Nomination d'administrateurs en chef ..... 2182

#### Ministère de la Défense Nationale

**Décret n° 2013-2834 du 9 juillet 2013**, portant majoration de l'indemnité spécifique servie au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire..... 2182

## **Ministère de la Justice**

- Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice ..... 2183
- Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice la direction générale des prisons et de la rééducation..... 2184

## **Ministère de l'Intérieur**

- Nomination de secrétaires généraux de commune ..... 2184
- Nomination de chefs de service..... 2185

## **Ministère des Finances**

- Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection des services financiers au titre de l'année 2008 ..... 2185

## **Ministère des Affaires Sociales**

- Nomination d'un chef de bureau ..... 2185

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Nomination d'un vice-président d'université ..... 2185
- Nomination d'un doyen ..... 2185
- Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ..... 2186
- Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ..... 2186
- Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires ..... 2186
- Nomination d'un chef de service..... 2186

## **Ministère de la Culture**

- Décret n° 2013-2860 du 1<sup>er</sup> juillet 2013**, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement ..... 2187

## **Ministère de l'Agriculture**

- Nomination d'un commissaire régional au développement agricole ..... 2194
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture au titre de l'année 2013 ..... 2194

## **Ministère de la Jeunesse et des Sports**

- Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé du 28 mai 2013, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport..... 2195

## **Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

- Décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013**, portant organisation du 12<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat ..... 2203
- Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques ..... 2206

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2206

**Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Nomination de directeurs ..... 2207  
Nomination de sous-directeurs ..... 2207  
Nomination d'un chef de service..... 2207

**Loi n° 2013-27 du 12 juillet 2013, portant approbation de la lettre de garantie signée le 31 mai 2013 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 6 juin 2013 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée la lettre de garantie annexée à la présente loi et portant octroi de la garantie de l'Etat au prêt d'un montant de soixante treize millions neuf cent dix-neuf mille et huit cent quatre-vingt-dix-sept Euro et huit centimes (73.919.897,08 Euro) accordé à la société tunisienne de l'air en vertu de la convention annexée à la présente loi et conclue le 6 juin 2013 entre ladite société et un groupe de banques étrangères.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 10 juillet 2013.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013, portant attribution d'une période exceptionnelle aux ingénieurs adjoints et aux ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques pour la demande d'intégration dans le grade de technicien.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau) et loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, telle qu'il a été modifié par le décret 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-822 du 12 avril 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps technique commun des administrations publiques et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 99-823 du 12 avril 1999, fixant le statut de rémunération des grades du corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est accordé aux ingénieurs adjoints et aux ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques qui ont conservé à titre personnel leur grade en application des dispositions de l'article 28 de décret n° 99-821 du 12 avril 1999 tel qu'il a été complété par l'article 28 bis de décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 susvisés, une période exceptionnelle de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour la demande d'intégration dans le grade de technicien.

Art. 2 - Le chef du gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Par décret n° 2013-2827 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Oussama Bouthelja est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 19 juin 2013.

### **Par décret n° 2013-2828 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Saidi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

### **Par décret n° 2013-2829 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Ben Nasr est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement, à compter du 19 juin 2013.

**Par décret n° 2013-2830 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Saidi, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de directeur général de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Par décret n° 2013-2831 du 9 juillet 2013.**

Mademoiselle Maha Khatrouch, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2013-2832 du 9 juillet 2013.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques :

- Zohra Hadroug épouse Karoui,
- Chokri Ben Abdallah.

**Par décret n° 2013-2833 du 9 juillet 2013.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Mabrouk El Hlali,
- Noureddine Khedher,
- Khaled El Arem,
- Mohamed Fadhel Ben Ismail,
- Mohamed Ben Abdallah,
- Moez Sliti,
- Habiba El Ferchichi,
- Hammadi Ben Fredj,
- Ali Chouichi,
- Fethi Sassi.

**Décret n° 2013-2834 du 9 juillet 2013, portant majoration de l'indemnité spécifique servie au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2012, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 2001-2379 du 8 octobre 2001, portant institution d'une indemnité spécifique au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1972 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1470 du 6 mai 2013, portant majoration de l'indemnité spécifique servie au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité spécifique servie au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire et instituée par le décret n° 2001-2379 du 8 octobre 2001 susvisé, est majorée conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de la majoration de l'indemnité spécifique (en dinars)		
	à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2012	à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
Professeur de l'enseignement supérieur militaire	280	280	290
Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	230	230	240
Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	180	180	190

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### **Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des techniciens supérieur de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé, les techniciens supérieurs de la santé publique titulaires qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de la justice, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- ancienneté générale du candidat,
- ancienneté dans le grade du candidat,
- diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,
- la discipline et l'assiduité,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition de jury du concours.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice - la direction générale des prisons et de la rééducation.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de la justice.

Arrête .

Article premier - Un concours interne sur dossiers est ouvert, le 16 août 2013 et jours suivants, au ministère de la justice, pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 26 juillet 2013.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par décret n° 2013-2835 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Sassi Jarbouï, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Mahres.

**Par décret n° 2013-2836 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Dhaoui Hamdi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Skhira.

**Par décret n° 2013-2837 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abdesslem Ben Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Hammamet à compter du 24 août 2012.



**Par décret n° 2013-2838 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Béchir Assidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Ras-Djebel.

**Par décret n° 2013-2839 du 10 juillet 2013.**

Madame Olfa Belhadj Kacem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés de la commune de Bou Mhel El-Bassatine.

**Par décret n° 2013-2840 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Hadi Zagdoud, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget de la commune de Ben Gardane.

**Par décret n° 2013-2841 du 10 juillet 2013.**

Madame Wided Chattelli épouse Djebbi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux de la commune de Mohamedia-Fouchana.

**Par décret n° 2013-2842 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abd El-Basset Nouira, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés de la commune de Té Boulba.

**Par décret n° 2013-2843 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Nabil El-Ousaïef, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés de la commune de Médenine.

**Par décret n° 2013-2844 du 10 juillet 2013.**

Monsieur El-Mahdi Ezzaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune de Bekalta.

**Par décret n° 2013-2845 du 10 juillet 2013.**

Madame Hinda El-Amdouni épouse Ilahi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des finances et des marchés de la commune de Den Den.

**Par décret n° 2013-2846 du 10 juillet 2013.**

Mademoiselle Samira Mourad, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune d'Ezzouhour.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2008**

- Noureddine Talbi,
- Mohamed Lamine Tahri,
- Néjia Ayadi épouse Hanachi,
- Khadija Souïdi épouse Ben Amor,
- Rjab Ben Amor,
- Ridha Sassi,
- Nassima Nsib,
- Manoubia Kamel épouse Ben Mansour,
- Mouldi Trabelsi,
- Akila Oueslati,
- Mohamed Kaabechi,
- Aifa Louati,
- Fatma Ben Abderrazek épouse Bahri,
- Zohra Souissi épouse Souissi,
- Ouensa Khlif épouse Achour,
- Essia Benahassine épouse Karmad.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2013-2847 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Taoufik Kalthoum, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'assistance aux entreprises économiques au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2013-2848 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Salah Boumaiza, maître de conférences, est chargé des fonctions de vice-président de l'université de Jendouba à compter du 18 février 2013.

**Par décret n° 2013-2849 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Baccar Gherib, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques et de gestion de Jendouba à compter du 18 février 2013.

**Par décret n° 2013-2850 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Adel Maaref, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'université de Tunis.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2851 du 10 juillet 2013.**

Madame Faouzia Chamli épouse Malakh, administrateur en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut national des sciences appliquées et de technologie.

**Par décret n° 2013-2852 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Anis Bouzid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

**Par décret n° 2013-2853 du 10 juillet 2013.**

Madame Itimed Sakli épouse Sakli, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse.

**Par décret n° 2013-2854 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Hedi Abbes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Manouba.

**Par décret n° 2013-2855 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abderrahmen Aouaiti, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Sicca Venerea au Kef.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2856 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Zouhaier Taieb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire « route Menzel Abderrahmen » à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2857 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Hedi Snoussi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire de Kélibia.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2858 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Taher Lemjed Saffari, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Ibn Mandhour à Radés.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2859 du 10 juillet 2013.**

Madame Basma Mkadmi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Décret n° 2013-2860 du 1<sup>er</sup> juillet 2013, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

*Chapitre premier*

**Dispositions générales**

Article premier - Il est créé en vertu du présent décret l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins qui est un établissement public à caractère non administratif, bénéficiant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux entreprises et établissements publics et placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Ledit organisme est soumis aux dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret et les dispositions de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins a son siège à Tunis et banlieue.

Art. 2 - L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins est chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 3 - L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins a notamment pour missions :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits,

- de représenter ses membres et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque,

- de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt,

- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins,

- de délivrer les autorisations relatives à la communication des œuvres sous toutes autres formes matérielles quelles que soient y compris les enregistrements audios et audiovisuels ou autres,

- de fixer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres,

- de percevoir et de répartir au profit des auteurs et des titulaires des droits voisins ou de leurs ayants - droit des redevances provenant de l'exercice de la gestion collective de leurs droits,

- de gérer tous les droits dont le produit est versé au fonds social et culturel mentionné au chapitre cinquième du présent décret,

- de gérer sur le territoire de la République tunisienne les intérêts des divers organismes de droits d'auteur et des droits voisins étrangers, dans le cadre de conventions ou accords conclus avec eux,

- d'ester en justice, de prendre toutes dispositions et d'accomplir tous les actes visant à la bonne réalisation de ses objectifs,

- coordonner avec le ministère chargé de la culture pour établir des liens avec les organismes étrangers chargés des droits d'auteur et des droits voisins, notamment dans le but :

- de sauvegarder en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins, les droits et avantages acquis auprès desdits organismes,

- de signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers.

Art. 4 - Le règlement intérieur de l'organisme est fixé par le directeur général qui le soumet à l'avis du conseil de l'organisme. Il est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions d'adhésion à l'organisme, ainsi que les droits et les obligations des adhérents,

- les modalités et les procédures de déclaration ou de dépôt des œuvres,

- les montants de redevances à percevoir,

- les règles de perception des droits et de leur répartition,

- les conditions et les modalités de délivrance des autorisations des exploitations des œuvres,

- les règles d'organisation du fonds social et culturel de l'organisme mentionné au chapitre cinquième du présent décret.

Art. 5 - Les membres adhérents de droit à l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins sont les auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques ou artistiques et les titulaires des droits voisins, telles que définies par les dispositions de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Bénéficient du droit d'être membre à l'organisme, les héritiers des membres décédés.

Art. 6 - Les membres de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins sont tenus de :

- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le directeur général,

- accorder à l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins, du fait de leur adhésion, en tout pays et pour toute sa durée, le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique, la reproduction graphique ou mécanique, ainsi que la traduction ou l'adaptation de leurs œuvres actuelles ou futures relevant du genre littéraire ou théâtral ou musical ou cinématographique ou audiovisuel ou artistique ou tout autre genre de production susceptible de protection,

- déclarer à l'organisme toute œuvre ou interprétation nouvellement créée et impérativement avant son exploitation publique,

- s'abstenir de tout comportement de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme et de ne pas se substituer à celui-ci dans la délivrance des autorisations pour l'utilisation de leurs œuvres ou interprétation.

Le non respect des obligations mentionnées au premier paragraphe du présent article implique les résultats mentionnés au règlement intérieur de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins.

## Chapitre deuxième

### Fonctionnement et organisation administrative

#### Section 1 - Le directeur général

Art. 7 - L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 8 - Le directeur général est chargé de la direction de l'organisme. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé de :

- présider le conseil de l'établissement,
- représenter l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- élaborer les travaux du conseil d'établissement,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions selon les modalités et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- tenir à jour tous les documents relatifs aux œuvres déclarées à l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et celles déposées auprès dudit organisme,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions de l'organisme et notamment dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats objectifs,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'organisme et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services de l'organisme, le statut particulier de son personnel, et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'organisme,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'organisme,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,

- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'organisme, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel de l'organisme, qu'il nomme, administre leurs affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- recruter des agents, des techniciens, des conseillers et des experts, qualifiés dans les domaines liés à l'activité de l'organisme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- conclure les contrats généraux de représentation avec les usagers,

- assurer la perception des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que des revenus sociaux,

- établir les états de répartition et payer la part revenant à chaque ayant droit,

- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'organisme et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 9 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et conventions de travaux, de recherche ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par l'organisme dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le directeur général. La délégation ne peut être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de l'organisme.

#### Section II - Le conseil d'établissement

Art. 10 - Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

\* les contrats - objectifs et le suivi de leur exécution.

\* les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.

\* les états financiers.

\* l'organisation des services de l'organisme, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération.

\* les marchés et les conventions conclus par l'organisme.

\* les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'organisme.

\* l'adhésion de l'organisme à des organisations internationales non gouvernementales d'auteurs.

\* l'approbation des taux et montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

Et d'une façon générale toute question relevant de l'activité de l'organisme qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 11 - Le conseil d'établissement qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

\* un représentant de la Présidence du gouvernement.

\* un représentant du ministère chargé des finances.

\* un représentant du ministère chargé de la planification et de la coopération internationale.

\* un représentant du ministère chargé de la culture.

\* un auteur dans le domaine de la littérature et du théâtre.

\* un auteur dans le domaine musical.

\* un auteur dans le domaine des arts plastiques et graphiques.

\* un auteur dans le domaine des œuvres audiovisuelles.

\* deux représentants des artistes interprètes.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois au maximum. En ce qui concerne les représentants des ministères, la désignation se fait sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue pour assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 12 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil d'établissement et au ministère chargé de la culture. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'entreprise. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil d'établissement se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13 - Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix (10) jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le directeur général et un membre du conseil d'établissement et tenu au siège social de l'organisme.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère chargé de la culture.

Le directeur général désigne l'un des cadres de l'organisme en vue d'assurer le secrétariat du conseil d'établissement.

Art. 14 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents dans l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement de l'organisme, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général de l'organisme,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément aux dispositions du décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe,

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 15 - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent décret.

Art. 16 - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère chargé de la culture dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

### *Chapitre troisième*

## **Organisation financière**

### **Section 1 - Les recettes**

Art. 17 - Les recettes de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins proviennent :

- des perceptions au titre des droits d'auteur et des droits voisins,

- les revenus des conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins,

- les revenus du dépôt et de renouvellement du dépôt,

- les cotisations des membres,

- les produits des taxes qui peuvent être instituées au profit de l'organisme,

- le produit des pénalités, des indemnités et des dommages et intérêts, résultant des actions judiciaires,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- des subventions, des dons et des legs,

- des recettes provenant des services proposés par l'organisme,

- des subventions de l'Etat,

- des intérêts des placements financiers,

- des recettes du sponsoring et de mécénat collectées au profit des activités de l'organisme,

- de toutes les autres recettes qui peuvent revenir à l'organisme conformément à la législation en vigueur.

### **Section II - Les comptes**

Art. 18 - Le directeur général arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard la fin du mois d'août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément:

#### **A- En recettes :**

Les recettes de l'organisme, telles que définies par l'article 18 du présent décret.

#### **B- En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses d'investissement,

- le montant des droits d'auteur et des droits voisins, répartis entre les auteurs et les titulaires des droits voisins ou leurs ayants droit,

- les dépenses pour le compte du fonds social et culturel,

- les dépenses pour frais de justice et autres nécessités pour la défense des droits d'auteur et des droits voisins,

- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 19 - La comptabilité de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Chapitre quatrième*

#### **Tutelle de l'Etat**

Art. 20 - La tutelle de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministre chargé de la culture, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'organisme en ce qui concerne notamment son respect de la législation et de la réglementation la régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la culture, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Le ministre chargé de la culture assure également, l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents de l'organisme,

- les tableaux de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- l'organigramme,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,

- les augmentations salariales,

- la classification de l'organisme.

Les données ainsi que les indications spécifiques que l'organisme est tenu de faire parvenir au ministre chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre chargé de la culture, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 22 - L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins communique au ministre chargé de la culture, pour approbation ou suivi, les documents ci-après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports annuels d'activité,

- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de d'audit interne,

- les procès-verbaux du conseil d'établissement,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,

- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Art. 23 - Les actes d'approbation par le ministre chargé de la culture sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-objectifs,



- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère chargé de la culture est considéré comme approbation tacite,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les contrats objectifs sont approuvés par leur signature par le ministre chargé de la culture et le directeur général de l'organisme conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 24 - L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins communique à la Présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués,

- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 25 - L'organisme communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

Art. 26 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 23 du présent décret, l'organisme communique directement à la Présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci-dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles: les recettes, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, le tableau des investissements, le portefeuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 27 - Il est désigné auprès de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### *Chapitre cinquième*

#### **Le fonds social et culturel de l'organisme**

Art. 28 - Il est institué un fonds social et culturel dont l'organisation, les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation du fonds au profit des créateurs et de leurs héritiers, sont prévues par le règlement intérieur de l'organisme.

Art. 29 - Le fonds social et culturel fait l'objet d'une comptabilité distincte, et ses comptes sont fixés dans un registre spécial.

Art. 30 - Le fonds social et culturel est alimenté par des fonds provenant notamment :

- des prélèvements effectués à l'occasion de la perception des interprétations et droits d'exécution et de représentations publiques des œuvres protégées,

- des redevances revenant à des ressortissants étrangers dont les droits sont protégés en Tunisie,

- des intérêts de placement des sommes en attente de transfert ou de répartition,

- des sommes revenant à des auteurs ou artistes interprètes décédés sans laisser d'héritiers ou de légataires habilités, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi susvisée n° 94-36 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par les auteurs ou les titulaires des droits voisins ou leurs ayants-droit,

- des produits provenant de l'exploitation du folklore appartenant au patrimoine national, en application des dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée n° 94-36 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

- de l'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public.

#### *Chapitre sixième*

#### **Dispositions finales**

Art. 31 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions de l'article 49 (nouveau) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, et les dispositions du décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, relatif à l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs et ses modalités de fonctionnement.

Le patrimoine de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs est cédé à l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins créé en vertu du présent décret, qui le remplace et prend en charge ses droits et obligations.

L'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs procédera au transfert automatique de l'affiliation de ses adhérents à l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins, qui récupérera de ce fait les documents relatifs aux œuvres déclarées, et déposées ainsi que la liste du répertoire d'œuvres tunisiennes et internationales, et les livres comptables ainsi que le montant des redevances perçues par l'organisme de protection des droits d'auteurs et non encore dépensées ou réparties.

L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins s'engage à exécuter les contrats en cours avec les usagers et les organismes d'usagers, et poursuivra au nom de ses adhérents les actions intentées par l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.

Les textes réglementaires, relatifs à l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs et notamment le statut particulier du personnel de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs approuvé par le décret n° 2005-1584 du 23 mai 2005 et sa modification approuvée par le décret n° 2007-1360 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-128 du 16 janvier 2008, fixant l'organigramme de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, le décret n° 2008-1869 du 13 mai 2008 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, et le règlement intérieur de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs approuvé par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 novembre 2006, demeurent en vigueur jusqu'à leur annulation et remplacement, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 32 - un comptable public est désigné pour assurer les opérations comptables et financières relatives au transfert des engagements entre l'organisme tunisien des droits d'auteurs et l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur et des droits voisins et pour exécuter les engagements découlant de l'établissement résolu.

Art. 33 - En cas de dissolution de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins créé en vertu du présent décret, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'il aura contracté.

Art. 34 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

#### **Par décret n° 2013-2861 du 9 juillet 2013.**

Monsieur Abdelmalek Sellami, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Mahdia, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009- 113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture, le 23 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2013.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé du 28 mai 2013, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.**

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques y annexé,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé du 24 octobre 2012, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes exerçant les activités sportives et physiques régies par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 2 - La liste annexée au présent arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle sera actualisée en cas de nécessité.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage et le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## Liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport

**Article premier :** La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

### CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)

#### Section I Substances interdites

##### S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

##### S1. Agents anabolisants :

Les agents anabolisants sont interdits.

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

###### a. SAA exogènes\*, incluant:

**1-androstènediol** (5 $\alpha$ - androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol ); **1- androstènedione** (5 $\alpha$ - androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (estr-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** ([1,2]oxazolo [4',5':2,3] prégna-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène-17 $\beta$ -ol); **drostanolone**; **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 $\alpha$ -ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 $\alpha$ -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **mestanolone**; **mestérolone**; **métérolone**; **méthandiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one); **méthyl-diénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **méthyl-nortestostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone**; **norclostébol**; **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prostanazol** (17 $\beta$ -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 $\alpha$ -androstane); **quinbolone**; **stanozolol**; **stenbolone**; **1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 $\alpha$ -homo-19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one); et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

**b. SAA endogènes\*\* par administration exogène :**

**androstènediol** (androst-5-ène-3 $\beta$ , 17 $\beta$ -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione) ; **dihydrotestostérone** (17  $\beta$  - hydroxy - 5 $\alpha$ -androstan-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrosterone, DHEA ,3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **testostérone** et les métabolites et isomères suivants , incluant sans s'y limiter :

**5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol; 5 $\alpha$  - androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; 5 $\alpha$  - androstane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$  - diol ; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène - 3 $\alpha$ , 17 $\alpha$ - diol ; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; androst-5-ène-3 $\alpha$ , 17  $\alpha$  - diol ; androst - 5 - ène - 3  $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol; androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); 5-androstènedione (androst-5-**

**ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; épitestostérone;étiocolanoe ; 3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one; 3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one; 7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA; 7 $\beta$ -hydroxy - DHEA; 7-keto-DHEA; 19-norandrostérone; 19- norétiocolanolone.**

Pour l'application de la présente liste on entend par :

- Le terme « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
- Le terme « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

**2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:**

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

**S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées :**

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta(CERA), péginasatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)];
2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH),interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;
3. Corticotrophines;
4. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes(PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des)effet(s) biologique(s) similaire(s).

**S3. Bêta-2 agonistes**

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d*- et *l*-) s'il y a lieu sont interdits, sauf le salbutamol inhalé(maximum 1600 microgrammes par 24 heures),le formotérol inhalé(dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément au schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

**S 4. Modulateurs hormonaux et métaboliques :**

Les substances suivantes sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **aminoglutéthimide,anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione(androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.**

**2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM),**incluant sans s'y limiter : **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**

**3. Autres substances anti-œstrogéniques,** incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

**4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine,** incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**

**5. Modulateurs métaboliques :**

**a) Insulins**

**b) les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes  $\delta$  (PPAR $\delta$ ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR $\delta$ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).**

#### **S5. Diurétiques et autres agents masquants**

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

**Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol; administration intraveineuse d'albumine, dextran,**

**Hydroxyéthylamidon et mannitol),** et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

**Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide,**

**hydrochlorothiazide), triamtèrene,** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospirénone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage en compétition, et hors compétition si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est -à-dire formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant, requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

### **Section 2 – Méthodes interdites**

#### **M 1. Manipulation de sang ou de composants sanguins**

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

#### **M 2. Manipulation chimique et physique**

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

#### **M 3. Dopage génétique :**

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées;

## CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies au chapitre premier ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

### Section 1 – Substances interdites

#### **S 6. Stimulants**

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques (par ex. d- et l)) s'il y a lieu, sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2013\*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

**Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.**

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline\*\*, cathine\*\*\*, éphédrine\*\*\*\*, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levmetamfetamine, méclofenoxate, méthyléphédrine\*\*\*\*, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, (méthylsynéphrine) parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine \*\*\*\*\*, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

\* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2013 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

\*\* L'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) de l'adrénaline ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

\*\*\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\*\* La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

#### **S7. Narcotiques**

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

#### **S8. Cannabinoïdes**

Le  $\Delta^9$ -tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le "Spice", le JWH018, le JWH073, le HU-210) sont interdits.

#### **S9. Glucocorticoïdes**

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.



**P1. Alcool**

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Tir à l'arc (FITA)

**P2. Bêta -bloquants**

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle /halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

**Chapitre IV- substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys**

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

**A- les substances prohibées en permanence :**

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine, modafinil, nalbuphine, tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées.

- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anoréxigènes.
- Produits masquants.
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré.

## **B—les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :**

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive :

### **1- Stimulants et toutes substances apparentées :**

- Bromantan
- Heptaminol
- Strychnine
- Les Béta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)

### **\* substances avec seuil de tolérance :**

<i>Substances</i>	<i>Seuils de positivité de l'échantillon</i>
- Caféine	concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre.
Ephédrines : - cathine	une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre.
- éphédrine et méthyléphédrine	une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre.
Phénylpropanolamine et pseudoéphédrine,	une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre.
Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées	Une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.

3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

4. Béta-bloquants ( par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol et substances apparentées).

5. Corticoïdes

6. Anesthésiques locaux

7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat

8. Myorelaxants

9. Créatine, Pentoxyfilline, Piracetam

10. Phénylamine

11. Diphénylamine

### **C- Les traitements et procédés interdits :**

- Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

**Article 2 :** Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2013 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.

**Décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013, portant organisation du 12<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 55 portant transformation de l'institut national de la statistique en établissement public à caractère industriel et commercial,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1 juillet 1996,

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création et organisation du ministère du développement régional,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 juin 2010, fixant les modalités de transmission des informations disponibles auprès des administrations et des structures publiques à l'institut national de la statistique, à des fins exclusivement statistiques,

Vu les décisions du conseil ministériel tenu le 3 juin 2013 portant sur la méthodologie et les étapes du déroulement du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - L'institut national de la statistique est chargé de préparer et de réaliser le 12<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat en 2014. Ce recensement vise essentiellement la détermination de l'effectif de la population et des logements selon leurs caractéristiques dans chaque unité administrative selon l'organisation administrative du territoire de la République. L'institut national de la statistique se chargera d'exploiter les données recueillies lors du recensement pour l'élaboration et la diffusion des résultats dans des rapports qui seront établis à cet effet.

Art. 2 - La date et la durée du recensement seront fixées par arrêté délivré par le chef du gouvernement.

Art. 3 - Il est institué une commission nationale et des commissions régionales appelées à assister l'institut national de la statistique dans la préparation et la réalisation du recensement.

Art. 4 - La commission nationale du recensement a pour mission de suivre les opérations du recensement, de donner son avis sur les documents techniques proposés par l'institut national de la statistique particulièrement le questionnaire du recensement. La commission veille également à assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 5 - La commission nationale du recensement est présidé par le ministre du développement et de la coopération internationale ou le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement et de la coopération internationale ou leur représentant, et est composée comme suit :

- le directeur général des affaires économiques et sociales à la Présidence du gouvernement,
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur,
- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur ou son représentant,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère des finances,
- le directeur général de ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale ou son représentant,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- le directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'environnement ou son représentant,
- un représentant du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'équipement et de l'environnement chargé de l'environnement,

- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant de l'observatoire d'information, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- un représentant de l'observatoire national de la jeunesse,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales chargé de l'immigration et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications,
- un représentant du conseil national de la statistique,
- un représentant de la commission du plan et de la finance rattachée à l'assemblée nationale constituante,
- le directeur général de l'institut national de la statistique,
- le directeur général du commissariat général au développement régional,
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant,
- le directeur général de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,
- le président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre,
- le président-directeur général du centre national de la cartographie et de la télédétection,

- des représentants des unions nationales,
- un représentant de la haute instance de la communication audiovisuelle,
- des représentants des chaînes télévisées et des stations de radio nationales et régionales,
- le directeur central des statistiques démographiques et sociales à l'institut national de la statistique.

Le président de la commission nationale du recensement peut inviter aux réunions de la commission d'autres compétences parmi les experts ou les universitaires ou autres.

Art. 6 - Le secrétariat de la commission nationale est assurée par la direction générale de l'institut national de la statistique.

Art. 7 - Les membres de la commission nationale du recensement sont nommés par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale à l'exception des membres es-qualités,

Art. 8 - La commission nationale du recensement se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par mois. La présence d'au moins la moitié de ses membres est requise pour la tenue des réunions.

Art. 9 - Le président de la commission nationale du recensement se charge d'envoyer les invitations concernant ces réunions avec les dossiers à discuter à tous les membres de la commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Le président de la commission se charge également de préparer les procès-verbaux de ces réunions et de les transmettre aux membres dans un délai d'une semaine.

Art. 10 - Il est institué au sein de la commission nationale du recensement des comités techniques consultatifs constitués de représentants des départements concernés par les questions de la population et de l'habitat pour examiner le contenu du questionnaire du recensement.

Art. 11 - Des commissions régionales du recensement sont instituées au niveau de chaque gouvernorat, ayant pour mission de suivre les opérations du recensement au niveau de chaque gouvernorat et d'assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 12 - La commission régionale du recensement est présidée par le gouverneur et se compose des membres ci-après :

- les délégués du gouvernorat concerné,
- les présidents de commune,
- les présidents des conseils ruraux,
- deux parlementaires de l'assemblée nationale constituante,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- le directeur régional de la sûreté nationale,
- un représentant de l'office du développement régional, mis sous la tutelle du ministère du développement et de la coopération internationale, tributaire de la région concernée,
- un représentant de l'institut national de la statistique au niveau du gouvernorat,
- un représentant au niveau du gouvernorat de tous les ministères et organismes membres de la commission nationale du recensement,
- quatre représentants de la société civile.

Le président de la commission régionale peut, en cas de besoin, inviter aux réunions de la commission d'autres membres en fonction de leur compétence en la matière.

Art. 13 - Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de l'institut national de la statistique au niveau de chaque gouvernorat.

Art. 14 - Les membres de la commission régionale du recensement sont nommés par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 15 - Les membres représentants la société civile sont nommés par décision du gouverneur de la région.

Art. 16 - Le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014 sera réalisé en deux phases, la première dite phase de pré-dénombrement, commence au mois de septembre 2013 et s'achève au mois de mars 2014, la deuxième phase de dénombrement proprement dit commence au mois d'avril 2013 et se termine au mois de mai 2014.

Art. 17 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale), le 26 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 juillet 2013.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre du développement et de la coopération internationale*

**Lamine Doghri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 10 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale), le 26 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 juillet 2013.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre du développement et de la coopération internationale*

**Lamine Doghri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-2863 du 8 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Bahri Dogui, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de l'appui aux activités de formation et de réadaptation professionnelle à la direction générale de l'assistance et de la réinsertion professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-2864 du 8 juillet 2013.**

Monsieur Bechir Mejri, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2865 du 8 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Rahali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi du Kef.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2866 du 8 juillet 2013.**

Monsieur Hamed Dhouaifi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Béja.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2867 du 8 juillet 2013.**

Monsieur Mourad Bel Hadj, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-2868 du 8 juillet 2013.**

Madame Soulaf Chakroun, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sfax.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2869 du 8 juillet 2013.**

Mademoiselle Amel Agrebi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des projets régionaux de formation à la direction générale des services de formation destinés aux entreprises au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

# Année 2013

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*